



Demande d'autorisation pour l'utilisation de la ferme de Gicon

Mairie de CHUSCLAN
☎ 0466901410 📠 0466900179
mairie@chusclan.fr

Je soussigné (NOM, Prénom) : _____

Adresse : _____

Téléphone : _____

Pour une association : intitulé _____

Demande l'autorisation d'utiliser la « ferme de Gicon » le (date) : _____

Pour (objet de la manifestation) : _____

Nombre de personnes :

La présente autorisation est accordée à condition de respecter le règlement pris par arrêté municipal n° 117/2024 dont copie ci-dessous.

Fait à CHUSCLAN, le

Le maire,

PEYRIERE Pascal

ARRETE N° 117/2024

Article 1er : Toute utilisation du bâtiment communal situé au lieudit « Gicon » appelé « la ferme de Gicon », est soumise à autorisation préalable délivrée par le maire.

Cependant, en fonction de la carte quotidienne de risque « Incendies de forêts – GARD, l'accès peut être interdit et l'autorisation délivrée sera dans ce cas automatiquement annulée.

Article 2 : Les horaires d'utilisation sont fixés comme suit :

- ⇒ Du 1^{er} avril au 31 octobre : de 7 h à 21 h
- ⇒ Du 1^{er} novembre au 31 mars : de 8 h à 17 h

Article 3 : Tout dépôt sauvage de déchets est strictement interdit par la loi et passible de sanctions. Tout papier, résidu d'aliments ou autres débris doivent être obligatoirement emportés.

Article 4 : Il est formellement interdit :

- ⇒ D'utiliser du feu (cigarette, barbecue...)
La carte quotidienne de risque « Incendies de forêts – GARD, consultable sur le site de la Préfecture du Gard, renseigne sur la réglementation et les interdictions applicables dans les massifs forestiers en fonction du niveau de risques.
- ⇒ De détruire la végétation environnante
- ⇒ De dégrader le bâtiment (graffitis etc...)

Article 5 : Les rassemblements festifs sans autorisation sont interdits sur le site.

Article 6 : Monsieur le maire de Chusclan et tout agent de la force publique sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au commandant de la brigade de gendarmerie de Laudun.